

Règlement SIA 105
2007

sia

Règlement concernant les prestations et les honoraires des architectes paysagistes

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

selnaustrasse 16
ch 8027 zurich
www.sia.ch



**Règlement SIA 105
2007**

Schweizer Norm
Norme suisse
Norma svizzera



508 105

**Règlement concernant les prestations et les
honoraires des architectes paysagistes**

Table des matières

	Page
Introduction	6
<hr/>	
Art. 1 Conditions générales contractuelles	7
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	7
1.2 Conclusion du contrat	7
1.3 Devoirs de l'architecte paysagiste	7
1.4 Droits de l'architecte paysagiste	8
1.5 Devoirs du mandant	8
1.6 Droits du mandant	8
1.7 Direction générale du projet	9
1.8 Prolongations de délais et modifications des échéances	9
1.9 Responsabilité	9
1.10 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.11 Prescription	10
1.12 Fin anticipée du contrat	10
1.13 Médiation	10
1.14 Compétence juridictionnelle	10
<hr/>	
Art. 2 Mission et statut de l'architecte paysagiste	11
2.1 Activité de l'architecte paysagiste	11
2.2 Statut par rapport au mandant	11
2.3 Tâches de direction générale du projet	11
2.4 Tâches en tant que professionnel spécialisé	11
<hr/>	
Art. 3 Prestations de l'architecte paysagiste	12
3.1 Convention concernant les prestations	12
3.2 Classification des prestations pour des tâches de planification	12
3.3 Classification des prestations pour des tâches relevant du projet	12
3.4 Prestations de base et prestations à stipuler de manière spécifique	13
3.5 Direction générale du projet	13
3.6 Spécialiste	13
3.7 Collaboration avec d'autres professionnels qualifiés participant à la planification ou à l'élaboration du projet	13

Art. 4	Description des prestations	14
4.1	Description des prestations en matière de planification	15
4.1.1	Préparation	16
4.1.2	Mesures stratégiques	17
4.1.3	Conception	20
4.1.4	Autorisation	23
4.1.5	Réalisation	24
4.1.6	Suivi de l'opération	25
F	Phases partielles optionnelles / mandats spéciaux	26
4.2	Description des prestations en matière d'élaboration de projets	28
4.2.1	Définition des objectifs	29
4.2.2	Etudes préliminaires	30
4.2.3	Elaboration du projet	33
4.2.4	Appel d'offres	38
4.2.5	Réalisation	40
4.2.6	Exploitation	45
Art. 5	Principes de la rémunération des prestations de l'architecte paysagiste	47
5.1	Coûts de la conception et de l'élaboration du projet	47
5.2	Mode de calcul des honoraires	47
5.3	Eléments de coûts supplémentaires	48
5.4	Indemnisation du temps de déplacement	48
Art. 6	Calcul des honoraires sur la base du temps employé effectif	49
6.1	Principes de base	49
6.2	Calcul des honoraires sur la base des catégories de qualification	49
6.3	Calcul des honoraires sur la base des salaires	50
6.4	Calcul des honoraires sur la base de la rémunération horaire moyenne	50
6.5	Prix indicatif	52

Art. 7	Calcul des honoraires sur la base du coût de l'ouvrage	53
7.1	Principes	53
7.2	Formule pour le calcul du temps moyen nécessaire (T_m)	53
7.3	Formule pour le calcul du temps prévu (T_p)	54
7.4	Formule pour le calcul des honoraires (H)	54
7.5	Coût de l'ouvrage (B) déterminant le temps nécessaire	54
7.6	Mandats portant sur plusieurs parties d'ouvrages	55
7.7	Répartition en catégories d'ouvrages	55
7.8	Exemples d'espaces libres	56
7.9	Tableau des prestations et pourcentages	57
7.10	Facteur d'ajustement (r)	58
7.11	Prise en compte de l'équipe de travail mise en place (i)	58
7.12	Facteur pour prestations spéciales (s)	59
7.13	Prestations à rémunérer séparément	59
7.14	Fabrication en série	59
7.15	Mandats limités au projet	59
7.16	Conservation d'aménagements: transformation, entretien, tâches relevant de la sauvegarde du patrimoine	60
7.17	Ouvrages répétitifs	60
7.18	Appels d'offres sans devis préalable	61
7.19	Spécialistes et conseils	61
7.20	Travail en équipe	61